

Arrêt

n° 148 345 du 23 juin 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mars 2015 par X, de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de la « *décision d'interdiction d'entrée, décision prise le 15.03.2015 et lui notifiée le même jour* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administration.

Vu l'ordonnance du 20 mai 2015 convoquant les parties à comparaître le 16 juin 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. SEGERS loco Me K. MELIS, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en 2011 muni d'un visa de type D sur la base d'un mariage avec une ressortissante belge.

1.2. Le 2 août 2011, il a été mis en possession d'une carte F.

1.3. Le 5 juin 2013, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 21. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 115.483 du 11 décembre 2013.

1.4. Le 15 mars 2015, la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée, sous la forme d'une annexe 13 *sexies*.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION:

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que:

- 1^{er} aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et;
- 2^{er} l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. En outre, en date du 05/06/2013, il a été ordonné à l'intéressé de quitter le territoire (décision notifiée le 16/07/2013). Il n'y a aucune indication que l'intéressé a obtempéré à cet ordre. Ce sont les raisons pour lesquelles une interdiction d'entrée est imposée.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de quatre, parce que:

Conformément à l'article 74/11, §1, alinéa 3 de la Loi du 15/12/1980:

- le ressortissant d'un pays tiers a conclu un mariage afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.

L'intéressé est arrivé sur le territoire belge en 2011 muni d'un Visa de type D sur base d'un mariage avec une ressortissante belge, Mme B.C.. En date du 02/08/2011, l'intéressé a été mis en possession d'une Carte F. Toutefois, peu de temps après, Mme B. a signalé à la police qu'il s'agissait d'un mariage de complaisance. Le 05/06/2013, l'Office des étrangers a décidé de mettre fin à l'autorisation de séjour de M. A. (annexe 21) avec un ordre de quitter le territoire. Cette décision lui a été notifiée le 16/07/2013, et le délai pour quitter le territoire était valable jusqu'au 16/08/2013. L'intéressé a introduit un recours en annulation contre cette décision auprès du CCE (Conseil du Contentieux des Etrangers). Le 11/12/2013, le CCE a rendu une décision de rejet de la demande en annulation, par l'Arrêt n° 115 483.

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur.

Vu que l'intéressé a recouru à un moyen frauduleux pour obtenir un avantage de séjour et vu que l'intéressé ne respecte pas les mesures administratives prises à son égard, une interdiction d'entrée de 4 ans lui est imposée ».

Le recours en suspension d'extrême urgence introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 141.502 du 23 mars 2015. Le recours en cassation introduit à l'encontre de cette décision a été déclaré irrecevable par une ordonnance du Conseil d'Etat n° 11.228 du 20 avril 2015.

1.5. Le 15 mars 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, sous la forme d'une annexe 13 *septies*. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 148.344 du 23 juin 2015.

1.6. Le 27 mars 2015, la partie défenderesse a pris un réquisitoire de réécrou.

2. Exposé du premier moyen.

2.1. Le requérant prend un premier moyen de « *la violation des articles 74/11, et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 6 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 48 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs* ».

2.2. Il reproduit l'article 74/11 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et relève que la décision entreprise a été prise sur la base de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 alors que « *aucun élément ne justifie que la partie adverse se fonde sur cette disposition dans le cas d'espèce* ». A cet égard, il soutient que rien n'établit que son précédent mariage était un mariage de complaisance et précise que si son séjour sur la base du regroupement familial lui a été retiré en 2013, c'est uniquement en raison de son divorce. Il mentionne également que sa précédente épouse ne

voulait plus vivre avec lui dans la mesure où elle avait une liaison et souligne qu'il est courant que « *des personnes dénoncent, sans fondement, des « mariages gris » lorsque leur relation dégénère, par volonté de nuire à leur conjoint [...]* ».

Il affirme également que durant la procédure du retrait de son séjour, il n'a nullement été fait mention d'une fraude ou d'une suspicion de fraude et que son divorce a été prononcé, en telle sorte qu'il n'y a pas eu d'annulation de mariage. Dès lors, il considère que la partie défenderesse a porté atteinte à l'article 74/11 précité dans la mesure où il affirme que ce n'est que lors de l'annulation d'un mariage « *prononcé par un tribunal, par une décision passé en force de chose jugée, que la partie adverse peut légalement se fonder sur l'article 74/11, §1, al.3 de la loi du 15.12.1980* ». A cet égard, il souligne que cela ressort expressément des travaux préparatoires de la loi du 2 juin 2013 modifiant certaines lois dont notamment la loi précitée du 15 décembre 1980 en vue de lutter contre les mariages de complaisance et les cohabitations légales de complaisances.

Par ailleurs, il considère que la partie défenderesse a porté atteinte au principe de la présomption d'innocence, lequel est dérivé du droit au procès équitable protégé par l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et par l'article 48 de la Charte des droits fondamentaux dans la mesure où elle a affirmé qu'il avait recouru à un moyen frauduleux afin d'obtenir un avantage en matière de séjour et, partant, en fixant la durée de l'interdiction sur cette base alors que la validité de son précédent mariage n'a été remise en cause à aucun moment.

3. Examen du premier moyen.

3.1. Le Conseil précise que l'article 74/11, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit :

« *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

- 1° *lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;*
- 2° *lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.*

Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque :
1° *le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.*
2° *le ressortissant d'un pays tiers a conclu un mariage, un partenariat ou une adoption uniquement en vue d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour dans le Royaume.*

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

3.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision attaquée de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'occurrence, le Conseil observe que la décision entreprise est notamment fondée sur la considération que « [...] *La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de quatre, parce que:*

Conformément à l'article 74/11, §1, alinéa 3 de la Loi du 15/12/1980:

- *le ressortissant d'un pays tiers a conclu un mariage afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.*

L'intéressé est arrivé sur le territoire belge en 2011 muni d'un Visa de type D sur base d'un mariage avec une ressortissante belge, Mme B.C.. En date du 02/08/2011, l'intéressé a été mis en possession d'une

Carte F. Toutefois, peu de temps après, Mme B. a signalé à la police qu'il s'agissait d'un mariage de complaisance. Le 05/06/2013, l'Office des étrangers a décidé de mettre fin à l'autorisation de séjour de M. A. (annexe 21) avec un ordre de quitter le territoire. Cette décision lui a été notifiée le 16/07/2013, et le délai pour quitter le territoire était valable jusqu'au 16/08/2013. L'intéressé a introduit un recours en annulation contre cette décision auprès du CCE (Conseil du Contentieux des Etrangers). Le 11/12/2013, le CCE a rendu une décision de rejet de la demande en annulation, par l'Arrêt n° 115 483.

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur.

Vu que l'intéressé a recouru à un moyen frauduleux pour obtenir un avantage de séjour et vu que l'intéressé ne respecte pas les mesures administratives prises à son égard, une interdiction d'entrée de 4 ans lui est imposée ».

Toutefois, s'agissant du libellé de ce motif, que le requérant s'emploie à critiquer dans sa requête introductory d'instance, le Conseil estime que ces affirmations relèvent d'une interprétation erronée des pièces du dossier administratif. En effet, comme le soutient le requérant, il ne ressort nullement dudit dossier que le précédent mariage du requérant a été annulé en raison d'une fraude ou d'une tentative frauduleuse afin d'obtenir un séjour, en telle sorte que la partie défenderesse ne pouvait se baser sur un tel constat erroné afin de déterminer la durée de l'interdiction d'entrée.

Il convient de préciser qu'il ressort du document de la ville de Bruxelles, démographie – état civil du 24 mars 2015 que bien que la commune a refusé de célébrer le mariage du requérant, il n'en demeure pas moins qu'il n'a nullement été condamné par un tribunal pour fraude ou tentative frauduleuse afin de bénéficier d'un titre de séjour. Il en est d'autant plus ainsi que le document susmentionné précise concernant les premières noces du requérant que « *M. A. n'a pas obtenu un droit de séjour en Belgique par le biais de ce mariage. [...] Le divorce est prononcé le 14 octobre 2010, passée en force de chose jugée le 2 novembre 2010. Le jugement mentionne que selon des témoins de ce dossier, Mme G. espérait gagner de l'argent par le biais de ce mariage* », ce qui ne saurait suffire pour motiver utilement la durée de l'interdiction d'entrée dans la mesure où il n'y a pas eu d'annulation de mariage mais un divorce coulé en force de chose jugée.

De même, concernant les secondes noces du requérant, il ressort dudit document que « *Le 22 novembre 2010 [...] M. A. épouse en secondes noces la ressortissante belge [...] Il arrive en Belgique le 18 mai 2011 et obtient un droit de séjour en Belgique. Le couple se sépare le 3 octobre. Le divorce contradictoire est prononcé le 13 novembre 2012. M. A. perd son droit de séjour, la cohabitation du couple s'étant limitée à 6 mois*

Dès lors, la partie défenderesse ne pouvait nullement considérer que le requérant avait conclu un mariage en vue d'obtenir un droit de séjour et ce, bien que le parcours administratif du requérant démontre l'existence de plusieurs mariages. En effet, compte tenu de l'importance d'une interdiction d'entrée dans le Royaume d'une durée de quatre ans, prise à l'égard d'un étranger, le Conseil estime que la motivation de la décision d'interdiction d'entrée ne garantit pas que la partie défenderesse a respecté l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause avant de prendre sa décision.

Il en est d'autant plus ainsi que la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise sous la forme d'une annexe 21, en date du 5 juin 2013 a été adopté suite au divorce au requérant et ne fait nullement référence à une fraude éventuelle destinée à lui accorder un droit de séjour. En effet, ladite décision mentionne que « *Uit de gegevens van het riksregister blijkt dat betrokkenen sedert 06.03.2013 uit de echt gescheiden zijn. Er is reeds een uitspraak door de Rechtbank van 1^e aanleg te Brussel op 13.11.2012 overgeschreven op 21.03.2013 te Brussel Akte nr : 0982* », en telle sorte que la partie défenderesse a adopté cette décision en raison du divorce du requérant et non en raison d'une fraude.

Le Conseil précise également qu'il ressort du dossier administratif que le parquet de Bruxelles a émis un avis favorable en date du 22 mars 2015 concernant le projet de mariage du requérant. A cet égard, bien que la ville de Bruxelles a refusé de célébrer ce mariage, il n'en demeure pas moins qu'à aucun stade du parcours procédural, une fraude ou un recours abusif à la procédure de mariage dans le chef du requérant n'a été constaté par une juridiction.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, selon laquelle « [...] les références faites dans la motivation de l'annexe 13 sexies quant à une situation de complaisance sont surabondantes et ne concernaient que le rappel des déclarations faites par la précédente épouse belge du requérant, la partie adverse n'ayant pas justifié 'interdiction d'entrée par un mariage blanc mais bien par le fait que le requérant avait contracté un mariage en vue d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour, cette hypothèse n'envisageant pas obligatoirement le cas de l'annulation d'un mariage » n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent. En effet, à supposer même que les éléments liés à la fraude ne soient que surabondants, la motivation de l'acte attaqué ne précise pas à suffisance en quoi le parcours conjugal du requérant démontrerait qu'il a recours au mariage pour se maintenir illégalement sur le territoire belge en telle sorte que le requérant n'est pas en mesure de comprendre l'acte attaqué à cet égard.

Dès lors, il apparaît clairement que la motivation de l'acte attaqué n'est pas adéquate, en telle sorte que l'acte doit être annulé.

Partant, le premier moyen est fondé.

4. Ce premier moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

L'interdiction d'entrée prise le 15 mars 2015, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille quinze par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.